



**Présents** : Philippe PARTIE (Président) – Michel CAZAUX LEROU - Julien PEYRE

**Excusé** : Jean Marc MOREL (réfèrent arbitre et correspondant toujours enregistré au club LESCAR FC)

**Absents** : Simone MIRANDE – Philippe SILLARD

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

## **Dossier n°1: LESCAR FC 1 / PPF 1 - Match 29562381 du 05/10/2024 – Championnat Brassage U15F à 11 poule A**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la FMI sur laquelle aucune réserve n'a été formulée.

Considérant le courriel adressé par le Pôle Palois Football Féminin en date du 7 octobre 2024, rédigé en ces termes « *Le club du PPF U15 F a joué ce samedi 05.10 une rencontre de championnat à Lescar.*

*Nous posons une demande d'évocation sur la présence en tant que délégué, d'une enfant mineure de Lescar probablement sans licence dirigeante (Célya Basquez). Pendant le match, son papa Nicolas Basquez était présent sur le banc délégué. Il est parti en seconde mi-temps... ».*



Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux FFF « - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.... »

Considérant que la déléguée de la rencontre inscrite sur la FMI, Celya BASQUEZ licence 9602488300 née en 2010 possède une licence joueuse U15F.

**Par ces motifs,**

Jugeant en première instance,

**La Commission décide :**

- de déclarer l'évocation du PPF irrecevable et de confirmer le résultat acquis sur le terrain
- une amende au club de LESCAR FC de 90 euros pour mauvaise organisation d'une rencontre (règlement tarifaire District).

**Les droits d'évocation / réclamation, soit 40€ seront portés au débit du PPF (Règlement tarifaire District).**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions féminines pour homologation.

**Le Président de la Commission,**

**P. PARTIE**

**La Secrétaire de séance,**

**R. BERGEREAU**